

**Observateur Indépendant**  
**au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92  
Yaoundé - Cameroun



**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR  
INDEPENDANT**

**N° 076 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titres :** UFA 11 002, Aac2; UFA 11 005, Aac1;  
UFA 11 003/11 004 Aac1  
AEB 0763, AEB 0275  
Scierie TRC Kumba, Scierie GWZ Nguti,

**Localisation :** Sud ouest et littoral

**Date de la mission :** 07 au 15 juillet 2007

**Sociétés :** TRC, CAFECO, SEFECCAM, MUWUD,  
ETF

**Équipe Observateur Indépendant :**

*Dr Albert K Barume, Chef de mission*

*M. Serge Christian Moukouri, IEF*

**MINFOF :**

*M. Dongmo Pierre, BNC, Chef de mission*

*M. Ndjere Adamou, BNC*

*M. Njoya Martin, BNC*

## **RESUME EXECUTIF**

La Brigade Nationale de Contrôle et l'Observateur Indépendant ont effectué une mission dans les provinces du Sud Ouest et du Littoral du 7 au 15 juillet 2007. Cette mission a contrôlé 03 unités de transformation de bois, 02 sites d'autorisation de récupération de bois et 03 concessions forestières.

Divers faits infractionnels ont été relevés au cours de cette mission. Il s'agit du non enregistrement sur Carnet Entrée Usine des bois transformés, de l'abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier, de l'évacuation de bois non enregistrés sur carnet de chantier, du non marquage des souches d'arbres abattus et enfin du non respect des emprises ou limites autorisées.

Par ailleurs, la mission n'a pas pu effectuer un contrôle complet sur le site de l'autorisation de récupération de bois N° 275 accordée aux **Etablissements Taguetio et Fils (ETF)** pour diverses raisons.

La mission a aussi noté le phénomène de contrats dits de partenariat industriel entre concessionnaires des UFA et des propriétaires d'usines de transformation ou scieries. Il s'agit des titulaires d'UFA qui livrent toute ou partie de leurs productions en grumes à une scierie, de laquelle les bois transformés sortent portant les marques de la scierie. Ceci laisse croire en effet, que dans le cas d'espèce il y a eu vente des grumes par des concessionnaires d'UFA aux propriétaires des scieries, auquel cas et ainsi que le prévoit la loi une taxe sur la vente de grumes appelée 'précompte sur l'achat de bois en grumes ou débités' et fixée à 5% doit être payée. En cas d'un simple contrat de partenariat industriel, ainsi que le prétendent plusieurs titulaires des titres d'exploitation, les bois devraient sortir des scieries avec les marques et noms des titulaires des titres d'exploitation et non avec les marques du transformateur comme il est de pratique.

Pour tous les cas sus évoqués, les agents assermentés de la BNC n'ont pas établi de procès verbaux sur le terrain. Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que les responsables des sociétés contre lesquelles des infractions ont été constatées soient convoqués en vue de leur audition sur procès-verbaux,
- Qu'une nouvelle mission de contrôle soit envoyée sur le site de l'autorisation de récupération de bois N° 275,
- Que le MINFOF et le MINEFI examinent, en vue des mesures conformes à la loi, les cas des contrats dits de partenariat industriel aux termes desquels des concessionnaires vendent des grumes à des scieries, qui une fois transformées sont revêtues des marques des transformateurs et sont vendues en leurs noms.

### **FAITS MAJEURS CONSTATES**

- **Non enregistrement sur Carnet Entrée Usine des bois transformés**
- **Abandon des bois non enregistrés sur carnet de chantier**
- **Evacuation de bois non enregistrés sur carnet de chantier**
- **Non respect des emprises autorisées**
- **Non marquage des souches d'arbres abattus**

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Une équipe conjointe BNC – Observateur Indépendant a séjourné pendant une dizaine de jours dans les provinces du Littoral et du Sud Ouest dans le cadre des missions de contrôle de routine de la brigade nationale. Suivant les directives de la note de service N° 0510/NS/MINFOF/CAB/BNC du ministre en charge des forêts et de la faune, trois Départements sur les quatre que compte la province du Littoral, étaient concernés par les activités de la mission. L'équipe BNC était conduite par M. Dongmo Pierre et comprenaient MM. Adamou Ndjéré et Njoya Martin auxquels se sont joints le représentant de la BPC du Sud Ouest et les délégués départementaux de la Manyu et du Nkam dans leur territoire respectif.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission avait en charge de :

1. Procéder au contrôle de tous les titres d'exploitation valides dans les provinces du Sud Ouest et du Littoral (départements du Nkam, Moungo et Sanaga maritime) ;
2. procéder à la saisie du bois coupé frauduleusement ainsi que tous les produits fauniques ;
3. Procéder à la vente aux enchères publiques des produits périssables éventuellement saisis ;
4. Ouvrir des contentieux à l'encontre des contrevenants ;
5. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

### **3. Calendrier de la mission**

Date	Activités	Nuitées
07 juillet	Trajet Yaoundé – Buéa	Buéa
08 juillet	Trajet Buéa – Kumba	Kumba
09 juillet	Observation unité de transformation TRC et Autorisation d'Enlèvement des Bois MUWUD	Nguti
10 juillet	Observation unité de transformation GWZ et Aac 2 UFA 11 001 TRC	Mamfé
11 juillet	Observation Aac 1 UFA 11 005 CAFECO et Aac 1 UFA 11 003/004 SEFECCAM	Mamfé
12 juillet	Trajet Mamfé – Nkongsamba, séance de travail avec le Délégué Départemental du Moungo	Nkongsamba
13 juillet	Trajet Nkongsamba – Douala, rencontre avec le Délégué Provincial du Littoral, Observation autorisation d'enlèvement des bois ETF Yabassi	Loum
14 juillet	Trajet Loum – Douala Debriefing avec la BNC	Douala
15 juillet	Trajet Douala – Yaoundé	

### **4. Itinéraire suivi**

- Yaoundé – Buéa – Kumba – Mamfé – Nkongsamba – Loum – Douala.

### **5. Activités réalisées**

Au cours de son séjour sur le terrain, la mission a contrôlé des unités de transformation, les chantiers d'exploitation de trois (03) assiettes de coupe et deux (02) sites d'opération d'enlèvement de bois ou de récupération de bois. Au sein des unités de transformation, il s'agissait de vérifier la tenue des carnets entrée usine et de la conformité aux normes du marquage des bois ; tandis que pour les assiettes de coupe, la mission a contrôlé les documents de chantier, le marquage des souches et bois abattus. Pour les récupérations et les enlèvements de bois, le travail était axé sur la vérification du respect des conditions de fond et de forme pour l'attribution ainsi que les prescriptions contenues dans le document d'attribution.

### **6. Personnes rencontrées**

- Délégué provincial du Littoral
- Délégués Départementaux de la Mémé, de la Manyu, du Moungo et du Nkam
- Les chefs d'exploitation et de sites des sociétés titulaires de concessions forestières
- Les responsables des unités de transformation visitées

### **7. Documentation consultée**

- Attestations de mesure des superficies des assiettes de coupe

- Certificats d'assiettes de coupe
- Carnets de chantier (DF 10)
- Carnets de lettre de voiture (LV)
- Carnets Entrée Usine (CEU)
- Décisions accordant des coupes de récupération

#### **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

#### **9. Situations observées et 10. Infractions constatées**

**Titre : Scierie**

**Société : Transformation Reef Cameroun (TRC), Kumba**

**Date de la mission : 09 juillet 2007**

**Personnes rencontrées :**

- Le directeur adjoint de la société TRC
- Le responsable du parc à bois de la société

#### **A) Situations et faits pertinents observés**

La mission a relevé les éléments suivants en rapport avec la scierie TRC de Kumba :

1. La scierie est approvisionnée à partir des bois exploités dans les assiettes de coupe 2 et 1 des UFA 11 001 et 11 003/11 004 attribuées respectivement aux sociétés TRC et SEFECCAM (Société d'Exploitation Forestière Et Commerciale Camerounaise).
2. Un contrat de partenariat industriel pour la transformation des bois issus de l'UFA 11 003 a été conclu entre les sociétés TRC et SEFECCAM. Sur le chantier les bois sont inscrits dans les carnets de chantier établis au nom de SEFECCAM. Les mêmes bois sont transportés sur base de lettres de voiture portant le nom de SEFECCAM mais indiquant TRC comme 'acheteur' (voir photo ci-dessous).

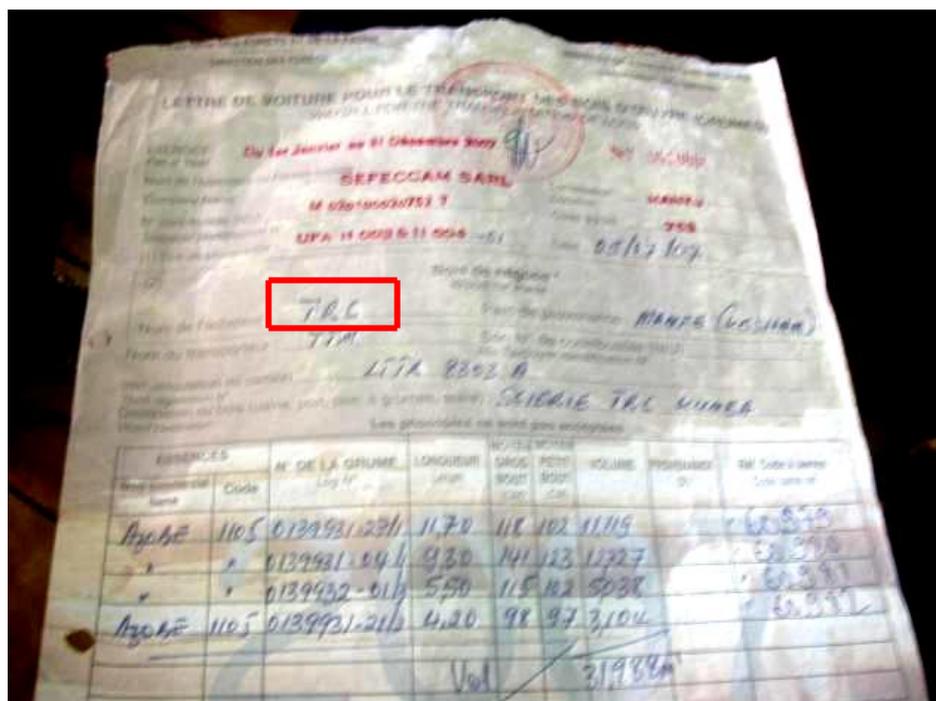


Photo 1: Lettre de voiture SEFECCAM portant TRC comme Acheteur

Les bois qui entrent dans la scierie TRC en provenance de la concession de SEFECCAM, en ressortent avec la marque de TRC; l'Observateur Indépendant souligne ici une question de clarification devant être faite par le MINFOF. Il s'avère en effet qu'aux termes de la loi toute vente de grumes est assujettie à une taxe appelée 'précompte sur l'achat de bois en grumes ou débités' et fixée à 5%. Dans le cas d'espèce, la société SEFECCAM vend ses grumes à la société TRC, qui les transforme et les revêt de ses propres marques TRC. Les deux sociétés disent avoir conclu un contrat de partenariat industriel.

3. A cause d'un problème d'espace, le parc de rupture de la TRC est situé dans l'enceinte même de la scierie. Cette situation ne facilite pas le contrôle de la gestion des bois devant figurer dans le carnet entrée usine.

#### **B) Infractions et non respect de la réglementation**

Les investigations effectuées par la mission au sein de l'unité de transformation de bois de la société TRC n'ont révélé aucun fait infractionnel. Cependant, la mission recommande au MINFOF de clarifier la question de transformateurs qui visiblement achètent du bois mais ne paient pas la précompte sur l'achat de bois en grumes ou débités fixée à 5% au nom d'un contrat de partenariat avec leur fournisseur des grumes.

**Titre : Scierie**

**Société : Wijma(GWZ), Nguti**

**Date de la mission : 10 juillet 2007**

**Personnes rencontrées :**

- Responsable de la scierie
- Chef parc à bois scierie

## A) Situations et faits pertinents observés

La mission a contrôlé le parc à bois et les Carnets Entrées Usine de la société Wijma, il en est ressorti les observations suivantes:

1. Les principales sources d'approvisionnement de la scierie Wijma sont les UFA 11 002 et 11 005 appartenant respectivement aux sociétés GWZ et CAFECO.
2. Les sociétés WIJMA et CAFECO ont conclu un contrat de partenariat pour la transformation du bois issu de l'UFA 11 005.
3. Les lettres de voiture qui conduisent le bois de l'UFA 11 005 à l'unité de transformation indiquent que Wijma est acheteur pourtant il existe un contrat de partenariat industriel entre les sociétés CAFECO et WIJMA pour la transformation du bois issu de cette concession. Mais une fois transformés, les bois fourni par CAFECO sortent de l'usine avec les marques de la société WIJMA. Comme dans le cas précédent, l'Observateur Indépendant souligne ici une question de clarification devant être faite par le MINFOF. Il s'avère en effet qu'aux termes de loi toute vente de grumes est assujettie à une taxe appelée 'précompte sur l'achat de bois en grumes ou débités' et fixée à 5%. Il est en effet important de savoir si le fait pour un concessionnaire de fournir à un transformateur des grumes, qui une fois transformées sortent avec les marques de l'acheteur, ne tombe pas sous l'emprise du précompte sur l'achat de bois en grumes ou débités. Cette clarification par le MINFOF nous semble indispensable étant donné le nombre de cas de ce genre.
4. Quatre billes de bois (voir photo ci-dessous) dont l'une était déjà en cours de transformation et les autres se trouvaient sur le chariot d'aménagement de la scie de tête n'étaient pas enregistrées dans le Carnet Entrée Usine (CEU). Or la réglementation en vigueur stipule que 'les grumes entrant sur le parc de préparation de l'unité de transformation doivent être systématiquement enregistrées dans le carnet le même jour'. Ceci pour garantir la fiabilité des données inscrites dans le CEU, pièce de base pour le calcul de la taxe entrée usine (TEU) dont le paiement se fait mensuellement à partir des déclarations du transformateur.



Photo 2 et 3: Billes non enregistrées dans le CEU et en cours de transformation

5. Par ailleurs, la mission a relevé que le carnet entrée usine n'était pas rempli journalièrement, contrairement aux dispositions de la réglementation.

## B) Faits infractionnels ou non respect de la réglementation

La transformation de bois n'ayant pas été préalablement enregistrés dans le Carnet Entrée Usine et le remplissage non journalier de ces carnets constituent des violations des dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun.

### **C) Conclusions et recommandations**

Les agents de contrôle n'avaient pas établi de procès-verbal en constatation de faits irréguliers relevés au sein de cette scierie. Cela étant, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que des responsables de la société WIJMA soient convoqués et entendu sur procès-verbal pour le fait de ne pas tenir leurs carnets Entrée Usine conformément aux normes en la matière,
- Que le MINFOF clarifie la question de transformateurs qui visiblement achètent du bois mais ne paient pas la précompte sur l'achat de bois en grumes ou débités fixée à 5% au nom d'un contrat de partenariat avec leur fournisseur des grumes.

**Titre : AEB N° 0763**

**Société : Muwud Emmanuel and Sons Entreprises (MUWUD)**

**Date de la mission : 09 juillet 2007**

**A) Aperçu et historique du titre visité**

Précédemment attribuée à la société CAFECO, l'autorisation de récupération de bois issus des travaux d'ouverture de la route pour le désenclavement des villages Mosandja et autres, est actuellement attribuée à la société Muwud Emmanuel and Sons Entreprises (MUWUD). La lettre du Ministre des Forêts et de la Faune au Délégué Provincial en charge des forêts du Sud Ouest, précise que les travaux d'exploitation de cette Autorisation de Récupération des Bois devraient respecter les normes suivantes :

- La délimitation des emprises à 75 m de chaque côté de l'axe central de la route ;
- L'inventaire puis l'abattage des bois à entreposer sur les accotements de la route ;
- L'élaboration d'un cahier de charges en vue de la réalisation effective de la route ;
- L'inscription sur DF10 des bois gisant en vue de leur facturation au SIGIF et du paiement de la taxe d'abattage ;
- Le transport des bois avec les documents sécurisés en cours de validité.

**B) Situations et faits pertinents observés**

La mission a mené ses investigations sur le chantier de l'ARB N° 0763 qui n'était pas en activité lors du passage de la mission. Il en ressort les points suivants :

- 1. Non ouverture et non matérialisation des limites** : Les emprises définies par la lettre donnant quitus pour cette autorisation de récupération de bois ne sont pas délimitées sur le terrain. Or la matérialisation de ces emprises est indiquée comme une des activités à réaliser avant toute notification de démarrage des travaux. La législation en vigueur au Cameroun en matière d'exploitation assujettie pourtant le démarrage de toute activité d'exploitation à la matérialisation des limites.
- 2. Dépassement des emprises autorisées** : La norme de 75 m d'emprise de part et d'autre de l'axe de la route à ouvrir n'a pas été respectée. Le long de quelques pistes de débardage, la mission a relevé des souches d'arbres abattus à une distance de plus de 250 mètres de l'axe central de la route à ouvrir.
- 3. Non-marquage des souches** : Le long des pistes de débardage suivies par la mission, aucune des souches retrouvées ne portaient les marques (nom du titre, numéro de la grume, date d'abattage) prescrites par la loi. (Voir photo ci-dessous).



**Photo 4: Souche sans marques**

### **C) Faits infractionnels ou non respect de la réglementation**

L'absence des limites, le dépassement d'emprises et le non marquage des souches sont les principaux faits infractionnels relevés par les agents assermentés de la BNC suite au contrôle effectué sur le site de l'ARB N°0763 attribuée à la société MUWUD. Les articles 156, 158 et 159 de la loi forestière de 1994 répriment entre autre la non délimitation des assiettes de coupe et toute exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national. Selon toute vraisemblance, les bois ainsi illégalement exploités auraient été maquillés en utilisant des fausses marques en vue de leur transport.

### **D) Conclusion et recommandations**

Sur le terrain, l'équipe de contrôle n'a pas établi un procès-verbal de constatation de faits infractionnels relevés ci-dessus. Conséquemment, l'Observateur Indépendant recommande :  
Que la société MUWUD soit convoquée en vue de son audition sur procès-verbal pour les faits infractionnels constatés sur le terrain

---

**Titre : UFA 11 001 AAC 2**

**Société : Transformation Reef Cameroun(TRC)**

**Date de la mission : 10 juillet 2007**

**Personnes rencontrées :**

- Le directeur adjoint de la société TRC
- Responsable du site de la TRC
- Chef d'exploitation

### **A) Aperçu et historique du titre visité**

La concession forestière 1086 couvrant le territoire de l'UFA 11 001 a été attribuée à la société Transformation Reef Cameroun (TRC) en novembre 2005. Cette concession qui s'étend sur environ 80.000 hectares est à sa deuxième année d'exploitation dans le cadre de la convention provisoire. Une superficie de 2.500 hectares constituant l'assiette annuelle de coupe (AAC) N°2 est en cours d'exploitation dans cette UFA pour un volume autorisé de 89.007 m<sup>3</sup>.

### **B) Situations et faits pertinents observés**

La mission a travaillé autour de trois (03) parcs à bois et ainsi que sur les pistes de débardage qui aboutissaient sur lesdits parcs. Les investigations ont porté sur le marquage des souches et culées ainsi que sur le respect des sections d'étêtage des grumes abattues en vue de déceler des indices d'abandon de bois en forêt. Le contrôle a aussi porté sur la conformité des déclarations contenues dans les documents de chantier par une analyse croisée des DF10 et lettres de voiture.

### **C) Infractions et non respect de la réglementation**

Aucune infraction n'a été constatée à la suite de ce contrôle.

---

**Titre : UFA 11 005 AAC 1**

**Société : Cameroon Agriculture and Forest Exploitation Company Ltd (CAFECO)**

**Date de la mission : 11 juillet 2007**

**Personnes rencontrées :**

- Représentant de la société CAFECO
- Chef d'exploitation l'UFA 11 005

### **A) Aperçu et historique du titre visité**

La société Cameroon Agriculture and Forest Exploitation Company Ltd (CAFECO) est attributaire de la concession N°1087 assise sur le territoire de l'UFA 11 005 couvrant une superficie de 80.800 ha suivant la convention provisoire d'exploitation (CPE) signée en novembre 2006 avec le MINFOF. L'article 5 de la CPE précise que la société CAFECO doit justifier par un contrat de partenariat notarié de l'existence d'un partenariat industriel pour la transformation des bois issus de sa concession. L'assiette de coupe N°2 a été accordée à la société CAFECO en juin 2007 à l'expiration de la prorogation exceptionnelle obtenue dans le cadre de l'AAC N° 1 en mai 2007.

### **B) Situations et faits pertinents observés**

L'accès à l'AAC N°2 valide et en activité lors du passage de la mission étant difficile à cause des pluies qui avaient rendu impraticables les routes d'accès, les activités de la mission se sont limitées à l'AAC N°1 dont les principales bretelles avaient été fermées à l'expiration de la période d'exploitation en fin mai 2007, ainsi que l'exigent les normes en la matière. La mission a relevé les points suivants en rapport avec le titre visité :

- 1. Abandon de bois non enregistrés sur DF10 :** La mission a relevé en forêts des coursions de bois abandonnés en forêts et dont les longueurs variant entre 2 et 3 m n'étaient pas prise en compte dans les carnets de chantier. En effet, en additionnant les longueurs de ces bois avec celles des billes évacuées provenant

des mêmes grumes, la mission a obtenu une longueur supérieure à celle consignée dans le carnet de chantier. Ce qui indique que ces longueurs n'ont pas été prises en compte dans les mesures reproduites par la société CAFECO dans son carnet de chantier (DF10). Pourtant, la législation camerounaise exige que tous les bois abattus – brisés ou encroués à l'abattage – à l'exception de ceux utilisés pour les ponts et flotteurs soient inscrits sur carnet de chantier et paient la taxe d'abattage.

2. **Contrat de partenariat industriel entre les sociétés CAFECO et WIJMA:** La mission a noté que tous les bois exploités de cette UFA de CAFECO sont livrés à la société WIJMA. Il est ressorti que les deux sociétés auraient signé un contrat de partenariat industriel aux termes desquels tous les bois abattus et transportés sur lettres de voiture au nom de CAFECO indiquent la société WIJMA comme acheteur. Une fois transformés dans la scierie de WIJMA, ces bois en sortent avec des marques WIJMA. Comme dans le cas précédent, il est important de savoir si le fait pour un concessionnaire de fournir à un transformateur des grumes, qui une fois transformées sortent avec les marques de l'acheteur, ne tombe pas sous l'emprise du précompte sur l'achat de bois en grumes ou débités. Cette clarification par le MINFOF nous semble indispensable étant donné le nombre de cas de ce genre.

**C) Fait infractionnel relevé :**

Le fait infractionnel commis par la société CAFECO provient de l'abandon de bois non enregistré dans le carnet de chantier. Il s'agit de reproduire sur carnets de chantier des longueurs inexactes des bois abattus, ce qui pourrait constituer une fraude sur un document (carnet de chantier) émis par l'administration en charge des forêts, prévue et punie par l'article 158 et 159 de la loi forestière.

**D) Conclusions et recommandations :**

Etant donné que l'équipe de la Brigade Nationale de Contrôle n'a pas établi un procès-verbal de constatation des faits sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que le responsable de la société CAFECO soit convoqué et entendu sur procès-verbal pour les faits infractionnels relevés par cette mission de contrôle ;
- Que le MINFOF clarifie la question de transformateurs qui visiblement achètent du bois mais ne paient pas le précompte sur l'achat de bois en grumes ou débités fixée à 5% au nom d'un contrat de partenariat avec leur fournisseur des grumes.

---

**Titre : UFA 11 003/11 004 AAC 1**

**Société : Société d'Exploitation Forestière Et Commerciale Camerounaise (SEFECCAM)**

**Date de la mission : 11 juillet 2007**

**Personnes rencontrées :**

- Responsables du site de la société SEFECCAM
- Chef d'exploitation de l'UFA 11 004
- Directeur adjoint de la société TRC

### **A) Aperçu et historique du titre visité**

Le territoire de la concession forestière 1089 attribuée à la société SEFECCAM couvre la superficie des UFA 11 003 et 11 004. Cette concession est à sa première année d'exploitation. L'assiette annuelle de coupe N°1 de 2.500 ha est valide pour le compte de l'année en cours et prévoit l'exploitation de 74.138 m<sup>3</sup> de bois. Cette société aurait conclu avec la société TRC un contrat de partenariat industriel pour la transformation des bois issus de la concession 1089.

### **B) Situations et faits pertinents observés**

Sur le terrain, la mission a parcouru deux (02) bretelles au sein desquelles elle a visité quelques pistes de débardage et parcs à bois. Les investigations ont porté sur le marquage des souches et culées ainsi que sur le respect des sections d'étêtage des grumes abattues en vue de déceler des indices d'abandon de bois en forêt. Le contrôle a porté aussi sur la vérification de la conformité des déclarations contenues dans les documents de chantier.

Par ailleurs la mission a noté la présence des agents de la société TRC, partenaire industriel de SEFECCAM, dans le chantier d'exploitation de l'AAC No1, aux cotés de ceux de la société SEFECCAM. Selon les informations mises à la disposition de la mission par les responsables rencontrés, ces deux sociétés auraient signé un contrat de partenariat industriel dûment approuvé par le Ministre des forêts et de la faune. Sur base de ce contrat, tous les bois exploités de cette UFA sont transportés vers les scieries de la société TRC sur base des lettres de voiture sur lesquelles la société TRC est mentionné comme 'acheteur'. En effet, la société SEFECCAM est rétribuée au m<sup>3</sup> des grumes ainsi livrées à TRC, ainsi que le démontre l'avenant au contrat de partenariat présenté plus bas. Par ailleurs, ces bois de la société SEFECCAM une fois transformés dans les usines TRC en sortent revêtant les marques de cette dernière (TRC) qui par ailleurs les vend en son nom. Cette situation soulève la question d'application ou non de la taxe appelée 'précompte sur l'achat de bois en grumes ou débités' et fixée à 5%.

### **C) Infractions et non respect de la réglementation**

Aucune infraction n'a été constatée à l'issue du contrôle de ce chantier. Cependant, l'Observateur Indépendant recommande que le MINFOF clarifie la question de transformateurs qui visiblement achètent du bois mais ne paient pas la précompte sur l'achat de bois en grumes ou débités fixée à 5% au nom d'un contrat de partenariat avec leur fournisseur des grumes.

## AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société SEFECCAM, représentée par Monsieur WA Mathurin d'une part,

ET

La société Transformation REEF Cameroun (T.R.C.) représentée par Monsieur José QUARESMA D'autre part,

LES PARTIES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 :

La somme de 1.000.000 FCFA fixe par mois sera versée pour les frais d'intervention administrative à la société SEFECCAM pendant les années d'exploitation, l'obtention des certificats annuels de coupe faisant foi.

### Article 2 :

La société TRC paiera à titre de royalties à la SEFECCAM 3.550 FCFA HT/m<sup>3</sup> de bois transporté, sur la base des lettres de voiture départ chantier.

### Article 2 :

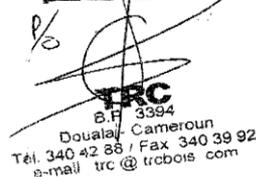
La durée du présent avenant est la même que celle du contrat de partenariat

Fait à Douala, le 24 avril 2007 pour servir et valoir ce que de droit.

Pour SEFECCAM



Pour T.R.C.



TRC  
B.P. 3394  
Douala - Cameroun  
Tél. 340 42 88 / Fax 340 39 92  
e-mail trc@trebois.com

Document 1 Avenant au contrat entre SEFECCAM et TRC

---

**Titre : Autorisation de Récupération de Bois N° 275 et unité de transformation**

**Société : Etablissements Taguetio et Fils (ETF)**

**Date de la mission : 13 juillet 2007**

**Personnes rencontrées :**

- Le responsable du GIC MAFIL

### **A) Aperçu et historique du titre visité**

Le MINFOF a donné un accord de principe pour la récupération des bois issus de la mise en place d'une palmeraie par le GIC MAFIL (Mutuelle Agricole Forestière et Industrielle du Littoral) à

Yabassi. Cette lettre précise entre autres que l'enlèvement doit se faire par une personne physique ou morale agréée à la profession forestière et la notification ne peut intervenir avant que les conditions suivantes ne soient satisfaites :

- Production par le délégué du GIC d'un acte attestant de la propriété foncière de la concession agro forestière en question ;
- Matérialisation de la zone de 1000 ha devant faire l'objet des travaux d'extension de la palmeraie ;
- Inventaire des arbres à récolter dans ladite zone et sur les 1700 ha déjà défrichés.

Par ailleurs, l'enlèvement des bois se fera sur la base des DF10 en vue de leur facturation au SIGIF et du paiement de la taxe d'abattage.

Sur base de ces instructions, le Délégué provincial des forêts et de la faune du Littoral a publié un avis d'appel d'offres pour l'attribution de cette ARB en juillet 2005. A l'issue de cette procédure, la société Etablissements Taguetio et Fils (ETF) a été déclarée adjudicataire de l'autorisation de récupération des bois AEB N° 275.

### **B) Situations et faits pertinents observés**

A la suite des activités menées, il ressort que :

1. La mission a visité le site de l'autorisation sur lequel une palmeraie de 1300 ha a été installée depuis 3 à 5 ans mais elle n'a pas atteint le site où les bois sont en cours d'exploitation à cause d'une arrivée tardive sur le lieu (vers 17h30).
2. Une unité de transformation a été installée par le bénéficiaire de l'autorisation récupération non loin du site sur lequel se déroulent les activités de récupération des bois.
3. Sur le parc à bois de l'unité de transformation, la mission a relevé quatre grumes portant les marques de l'ARB N° 275 et la date du 13 juillet 2007 alors que le feuillet DF10 N°0152 290 sur lequel ces grumes devrait être inscrites ne portait aucune mention. Autrement dit ces bois ont quitté leur site d'exploitation jusqu'à la scierie sans avoir été préalablement inscrits dans le carnet de chantier.
4. La mission n'a pas eu accès aux documents (carte du site de 1000 ha, lettre de voiture et carnet Entrée Usine) en cours d'utilisation, l'exploitant ayant allégué que ces documents étaient en possession d'un agent absent du site au moment du passage de la mission.

### **C) Fait infractionnel ou non respect de la réglementation**

Le principal fait infractionnel relevé au cours de cette mission consiste en une évacuation de bois non enregistré dans le carnet de chantier du site de leur abattage jusqu'à la scierie. La loi oblige pourtant chaque bénéficiaire d'un titre d'exploitation forestière à tenir un carnet de chantier dont le remplissage doit se faire journallement, sur le site d'exploitation, ainsi que l'exige. Ceci garantit l'Etat camerounais contre toute disparition des bois pendant leur transport du site d'exploitation vers une quelconque autre destination. Or dans le cas présent, la société ETF a évacué du bois alors que celui-ci n'était pas encore enregistré dans le carnet de chantier. Ceci constitue une violation flagrante des dispositions de l'article 125 du décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

#### **D) Conclusions et Recommandations**

L'équipe de la Brigade Nationale de Contrôle n'a pas établi de procès-verbal sur le terrain, par conséquent l'Observateur Indépendant recommande :

- Que la société ETF (Etablissements Taguetio et Fils) soit convoquée et entendu sur procès-verbal en constatation du fait de tenir de manière irrégulière les carnets de chantier, qui est un document émis par l'administration des forêts ;
- L'envoi d'une nouvelle mission de contrôle sur le site de l'autorisation de récupération de bois N° 275 étant donné l'arrivée tardive sur le lieu (17h30) et le temps très court consacré au contrôle par les agents du MINFOF.